



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Provence Alpes Côte
d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice , le 06/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROBERTET

48 avenue Jean Maubert
(RD304)
06130 GRASSE

Références :2022_170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement ROBERTET implanté 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 GRASSE. L'inspection a été annoncée le 17/03/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 01/07/2021, le service environnement de la préfecture des Alpes Maritimes reçoit une plainte anonyme visant les activités de la société Robertet. Le plaignant signale des nuisances sonores.

En outre, le département est placé en vigilance sécheresse par arrêté préfectoral du 09/03/2022 .

Le présent rapport rend compte des constats faits lors de l'inspection sur site le 29/03/2022 et propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes les suites à donner à la plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERTET
- 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 GRASSE
- Code AIOT dans GUN : 0006400332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'établissement ROBERTET exploite un site de fabrication de parfums et d'arômes autorisé par arrêté préfectoral du 30 janvier 1997, complété par les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2009, du 28 février 2019 et du 07 décembre 2020.

Suite au rapprochement de la société Charabot et de la société Robertet Plan, sous la responsabilité d'un seul et même exploitant ROBERTET, l'établissement unique passe sous le statut de Seveso seuil haut et est soumis à la directive relative aux émissions industrielles IED au titre de la rubrique 3410 (Fabrication d'hydrocarbures simples en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques).

Selon l'arrêté régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau, en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29/05/2019, l'établissement Robertet est considéré comme étant un "gros consommateur d'eau". En effet la consommation annuelle de 2019 est de 108 900 m3/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bruit
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette inspection a permis de sensibiliser l'exploitant sur la problématique sécheresse du département.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 6.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites d'Émergence	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 6.2.2	/	Sans objet
Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 9.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats relevés lors de l'inspection, il en ressort que l'exploitant respecte la prescription contrôlée relative au suivi de la consommation en eau.

Concernant les émissions sonores du site, l'exploitant respecte les valeurs limites d'urgences.

En revanche, l'Inspection constate le dépassement de la valeur limite de bruit en période **nocturne** sur un point localisé à proximité des nuisances sonores constatées par le plaignant.

Considérant cette non-conformité relevée, l'Inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet des Alpes-Maritimes :

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois l'article 6.2.3 relatif aux valeurs limites de bruit de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26/11/2009 ;

de demander à l'exploitant de transmettre sous 3 mois, délai de rigueur, les résultats d'une campagne de mesures représentatives du niveau de bruit en limite du site et de l'urgence qui permettront de statuer sur la conformité de l'installation.

d'informer le plaignant que l'Inspection a procédé à une visite du site le 29/03/2022 et lui fasse part des conclusions du rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'Emergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, BRUIT
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'Emergence
Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'étude acoustique N°11572081-001-3-version 3 du 07/09/2020 réalisé par le bureau d'étude APAVE. Le site fonctionne en continu du lundi à 07h00 au samedi à 05H00, jour et nuit. Le rapport de contrôle comporte les informations minimales suivantes : 1- durée de chaque mesure. 2- positionnement sur plan des points de mesures (à l'émergence et en limite de site). 3- la description de l'activité du site lors des mesures. 5- les conditions météo, l'environnement du site. 6- l'identification des sources de bruit. En outre l'examen du rapport montre que : • Les points de mesure sont réalisés en limite de propriété et dans le voisinage en zone à émergence réglementée. • Les mesures sont réalisées, en période diurne et en en période nocturne dans les conditions représentatives de l'activité exercée (horaire de fonctionnement des installations). L'examen des résultats de ce rapport ne montre pas de dépassement des valeurs limites d'émergence. Néanmoins, l'Inspection s'interroge sur la validité de l'émergence trouvée au point 10 égale à - 1,5, ainsi des doutes subsistent sur la méthodologie employée. Face à ce constat, l'exploitant s'est engagé lors de la visite à réaliser une nouvelle analyse de bruit en aout 2022 selon une nouvelle méthodologie de mesure d'émergence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, BRUIT
Prescription contrôlée : Niveaux limites de bruit
Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'étude acoustique N°11572081-001-3-version 3 du 07/09/2020 réalisé par le bureau d'étude APAVE. Les résultats de ces mesures montrent une non-conformité de l'établissement en limite de propriété en période nocturne sur un point de mesure : 65.5dB mesuré pour un seuil de 60dB. Ce point est situé à l'est du site, à proximité de l'avenue Jean Maubert et au sud du parking, à proximité du plaignant. L'exploitant a identifié que l'origine du dépassement était le fonctionnement de la soupape de la cuve d'azote liquide. Face à ce constat l'exploitant a installé sur cette cuve d'azote liquide un déverseur permettant de limiter la pression, dont la sortie est connectée à l'atmosphère via un silencieux. Pour vérifier l'efficacité de cette action corrective, l'exploitant s'est engagé lors de la visite à réaliser une nouvelle analyse de bruit en août 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation EAU
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement sur le réseau public d'adduction d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur . Ce dispositif doit être relevé journallement . Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et sont tenus à la disposition de l'inspection des IC.
Constats : L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau communal en 6 points d'alimentation sur le site. Ces points disposent de compteurs relevés journallement par télé-relevé par SUEZ. En outre, l'exploitant effectue un relevé visuel hebdomadaire de l'ensemble des compteurs permettant de suivre la consommation en eau sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet